



Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham
Service de sécurité civile et incendie
255, rue Saint-Édouard
Saint-Germain-de-Grantham (Québec) J0C 1K0
Téléphone d'urgence : 819 388-8230

PERMIS DE BRÛLAGE
COÛT : 20 \$

Date de la demande : _____

Nom du demandeur : _____

Adresse du demandeur : _____

Téléphone : () _____ Cellulaire : () _____

Date du feu : _____

Adresse du feu : _____, St-Germain-de-Grantham

Raison du feu : _____

Matières à brûler : _____

Signature du GARDE-FEU

Signature du DEMANDEUR



RÈGLEMENT #591-18

SECTION III FEU EN PLEIN AIR

SOUS-SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Interdiction d'allumer un feu.

54) Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, sauf dans les cas prévus à la présente section.

54.1) Sont autorisés les feux en plein air pour les résidences situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, tel de définit au schéma d'aménagement de la MRC Drummond.

Il est interdit de brûler des matières résiduelles à ciel ouvert, même pour les récupérés en partie, sauf dans le cas de branches d'arbres et pièces de bois brut non modifiées.

Permis requis avant l'allumage.

54.2) Avant l'allumage de tout feu en plein air, toute personne doit obtenir un permis du Service de sécurité incendie au coût de 20,00 \$.

Toutes les conditions stipulées au présent règlement doivent être respectées. À défaut, le permis de brûlage est annulé et/ou, advenant l'intervention obligatoire du service incendie pour l'extinction d'un feu dérogatoire, la personne responsable sera assujettie à l'amende stipulée à l'article 124.

SOUS-SECTION II FEU DE JOIE.

Autorisation et permis.

55) Les feux de joie sont autorisés uniquement si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) le feu de joie est une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil; ou,
- b) un organisme ou une personne qui désire faire un feu en plein air a demandé et obtenu un permis à cet effet auprès du directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant et s'engage à en respecter toutes les conditions.

Condition d'obtention.

56) Le directeur du Service de sécurité civile et incendie ou son représentant émet un permis pour un feu de joie si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) L'assemblage des matières combustibles ne peut atteindre plus de deux mètres (2m) de hauteur et à l'emprise au sol desdites matières ne peut excéder trois mètres (3m) de diamètre.
- b) la vélocité du vent (20Km. Max.) permet d'allumer le feu sans risque;
- c) aucun pneu ou aucune matière à base de caoutchouc, de bois imprégné de colle, de plastique, fibre de verre, de peinture ou de toute autres matières prohibé par la Loi sur la Qualité de l'Environnement n'est utilisé;
- d) Les lieux sont aménagés de manière à ce que le feu de joie soit accessible aux équipements du Service de sécurité incendie;
- e) Le requérant est détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à un million 1 000 000 \$ de dollars et démontre que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un feu de joie ou soit en faisant la preuve qu'il y a une clause expresse de dénonciation du risque dans le contrat d'assurance au moyen d'une attestation à l'effet que le feu de joie est un risque couvert par le contrat d'assurance ou autrement.

Surveillance :

Le détenteur d'un permis de joie, de brûlage doit en tout temps en assurer la surveillance, de l'allumage jusqu'à l'extinction finale et avoir sur place, à portée de main, un jet d'eau pressurisé pour prévenir toute propagation.

Extinction d'un feu, refus:

57) Lorsqu'un membre du Service de sécurité incendie ordonne qu'un feu soit éteint à cause de la vélocité du vent, de l'ampleur du feu de joie ou pour toute autre raison, nul ne peut s'y opposer ou tenter d'empêcher l'extinction de ce feu.

Extinction d'un feu, frais:

58) Tous les frais encourus par la municipalité pour l'extinction d'un feu de joie, autorisé ou non, sont à la charge soit de la personne au nom de qui le permis a été émis, du propriétaire du terrain privé sur lequel le feu a été allumé ou de toute personne qui a allumé ou organisé le tenue du feu de joie.

Validité:

59) Le permis émis par le Service de sécurité civile et incendie pour un feu de joie n'est valide que pour la personne ou l'organisme qui en fait la demande. Ce permis est inaliénable.